

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.515 du 5 février 2010

A. 189.020/XV-777

En cause : **la s.c.f.s. ALTER EVENTS,**

ayant élu domicile chez
Me E. GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

le Conseil supérieur de l'Audiovisuel

ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

Partie intervenante :

la s.a. R.M.S. REGIE

ayant élu domicile chez
Mes A. MAQUA et A. LEFEBVRE, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ALTER EVENTS, qui demande l'annulation de:

- la décision du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 juin 2008 de ne pas lui attribuer le réseau de radiofréquences «LU»,
- et de la décision du même collège du 17 juin 2008 d'autoriser la société anonyme RMS REGIE à éditer le service de radiodiffusion sonore «MUST FM» et de lui assigner le réseau de radiofréquences «LU» à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans;

Vu l'arrêt n° 185.482 du 25 juillet 2008 rejetant la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante

Vu la requête du 24 juillet 2008 par laquelle la société anonyme R.M.S. REGIE demande à intervenir dans la procédure en annulation, ainsi que l'ordonnance n° 1.908 du 17 septembre 2008 accueillant cette demande d'intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. GONTHIER, *loco* Mes A. MAQUA et A. LEFEBVRE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 5 août 2009, l'avocat de la société requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de renoncer expressément au recours en annulation qu'elle avait introduit contre «la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 juin 2008»; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT